

Gouvernement du Québec

Décret 127-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik et l'approbation de la convention relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un relevé bathymétrique dans la baie d'Ungava en vue de finaliser la construction du réseau de transport Internet par fibre optique au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre des Finances, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78961

Gouvernement du Québec

Décret 128-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Jacques comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Jacques, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Jacques soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78962